

l'acheteur qu'incombe l'obligation d'informer. L'article 18.2 des Conditions FIDIC-TEM dispose que :

"Le Maître de l'ouvrage prêtera son assistance à l'Entrepreneur afin que ce dernier puisse bien connaître et respecter la nature et le domaine d'application des lois, règlements, décrets ou règlements des autorités locales ayant force de loi dans le pays où l'installation doit être construite et qui pourraient gêner l'Entrepreneur dans l'exécution des obligations qu'il a contractées au titre du marché et, si demande lui est faite, en obtiendra des exemplaires pour l'Entrepreneur aux frais de ce dernier".

103. Aux termes des Conditions FIDIC-TGC, l'acheteur n'est pas tenu de prêter son assistance à l'Entrepreneur.

104. Les modèles de contrats de l'ONUDI n'imposent pas à l'acheteur l'obligation d'informer l'entrepreneur des lois locales applicables; l'acheteur est toutefois tenu de fournir à l'entrepreneur les permis, approbations et licences requis par l'autorité locale. L'article 5.15 du modèle ONUDI-CR dispose que :

"L'ACHETEUR obtiendra des autorités locales et/ou nationales et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis/approbations et/ou licences nécessaires pour l'exécution du Contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée, etc."

105. Aux termes de l'article 5.1 des Conditions 188A/574A de la CEE l'entrepreneur peut demander à l'acheteur de l'aider à obtenir des renseignements sur les lois et règlements locaux applicables à l'ouvrage.

#### D. Modifications ultérieures des lois

106. Même quand les parties ont tenu compte des incidences de la législation existante, leurs attentes peuvent être déçues par suite de modifications ultérieures des lois applicables. De telles modifications de lois peuvent de fait rendre l'exécution du contrat particulièrement difficile. (Pour les effets de cette situation sur les obligations des parties, voir Deuxième partie, XIV, *Renégociation*.)

107. Les Conditions de la FIDIC prévoient une révision du prix du marché pour tenir compte de modifications de la loi qui pourraient être préjudiciables à son exécution. L'article 70(2) des Conditions FIDIC-TGC dispose que :

"2) Si, après la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les travaux, surviennent dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés ou doivent être exécutés des modifications à toute loi nationale ou étatique, ordonnance, décret ou autre réglementation

ou arrêté de toute autorité locale ou de toute autre autorité régulièrement constituée, ou si une telle loi étatique, ordonnance, décret, législation, réglementation ou arrêté entre en vigueur, s'il en résulte pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux . . . cette augmentation ou réduction de coût doit être certifiée par l'Ingénieur et doit être payée par ou créditée au Maître de l'ouvrage et le prix du Marché doit être ajusté en conséquence."

108. Tous les modèles de contrats de l'ONUDI comportent également des dispositions pour tenir compte des modifications des lois qui pourraient être préjudiciables à l'exécution des travaux. L'article 36.2 du modèle ONUDI-CR dispose que :

". . . En cas de promulgation, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat . . . de codes, lois ou règlements (qui seraient manifestement préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR, aux travaux, aux prix et/ou aux calendriers visés dans le présent Contrat), l'ACHETEUR devra soit :

"36.2.1 Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, soit

"36.2.2 Négocier avec l'ENTREPRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix pour tenir dûment compte des augmentations prévues . . ."

109. Dans la contre-proposition, le point pris comme référence pour les modifications apportées à la loi en vigueur est la date d'envoi de l'appel d'offres.

110. Aux termes des Conditions générales 188A/574A de la CEE, il existe également une disposition permettant d'ajuster convenablement le prix du contrat. L'article 5.2 dispose que :

"Si, par suite d'un amendement à ces lois ou règlements, postérieur à l'offre, le coût du montage se trouve modifié, le montant de cette modification sera, selon le cas, ajouté au prix ou déduit de celui-ci."

[A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8]\*

### Troisième partie

#### LISTE DES QUESTIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL POURRAIT ÉTUDIER

##### A. Introduction

1. Les questions générales relatives aux travaux futurs du Groupe de travail ont déjà été décrites dans la

\* A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.5 (reproduit ci-dessus).

\* 12 mai 1981.

première partie de l'étude. La présente partie, qui identifie des questions spécifiques, ne prétend pas être exhaustive. Les questions doivent être considérées dans le contexte de chacun des sujets examinés.

2. Il y a cependant lieu de souligner que les questions générales concernant la marche à suivre pour les travaux futurs (voir Première partie, paragraphes 39 à 47) ne devraient à aucun moment être perdues de vue, car on ne peut trouver de formule appropriée qu'après avoir examiné les questions spécifiques se rapportant à chacun des sujets.

3. Il faudrait aussi signaler que les points ci-après auraient aussi leur importance pour l'ensemble des questions spécifiques :

a) Etant donné la variété des types de contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels (voir Première partie, paragraphes 22 à 26), peut-on adopter une approche commune pour chaque sujet examiné, quel que soit le type de contrat, ou faudrait-il adopter des approches différentes? Ou existe-t-il une autre possibilité : adopter une approche commune pour certains sujets, et une approche distincte pour certains types de contrats?

b) Etant donné qu'il existe différents types d'ensembles industriels (voir Première partie, paragraphe 27), peut-on adopter une approche commune, quel que soit le type d'usine considéré?

## B. Questions spécifiques

### I. Dessins et documents descriptifs

4. Quels types de dessins et/ou documents l'entrepreneur doit-il fournir?

5. Quelles doivent être les conséquences juridiques de la non-fourniture des dessins et/ou documents?

6. Serait-il souhaitable d'autoriser l'entrepreneur et/ou l'acheteur à modifier ou changer les dessins et/ou documents descriptifs après la conclusion du contrat?

7. Quelles doivent être les conséquences juridiques de modifications subséquentement apportées aux dessins et documents descriptifs?

8. La question de la propriété des dessins et documents descriptifs doit-elle être abordée et, dans l'affirmative, à laquelle des parties revient la propriété de ces documents?

### II. Fourniture

9. Faut-il faire une distinction entre la position juridique de l'entrepreneur et celle du vendeur à l'égard de la fourniture?

10. Si oui, l'entrepreneur est-il responsable des défauts du matériel dans une livraison donnée, ou n'est-il responsable que de la fourniture des installations dans leur ensemble?

11. Quelle doit être la responsabilité de l'entrepreneur s'il engage un tiers pour fournir tout ou partie des installations ou du matériel?

12. Faut-il inclure une clause relative aux frais de transport?

13. Si oui, quelle partie du transport l'entrepreneur doit-il organiser et quels frais de transport doit-il prendre en charge?

14. L'entrepreneur doit-il être tenu de fournir de l'équipement et/ou des matériaux non mentionnés dans le contrat, mais qui sont cependant nécessaires à l'achèvement des travaux, y compris des matériaux et de l'équipement auxiliaires?

15. Faut-il inclure une clause visant la notification du manque de conformité lors de la fourniture des installations et des conséquences juridiques du non-respect et du délai de notification des défauts?

16. Au cas où les matériaux ou installations fournis par l'entrepreneur présenteraient des défauts, l'acheteur doit-il disposer d'un recours à cet égard avant la date stipulée pour l'achèvement des travaux et, si oui, lequel?

17. L'entrepreneur doit-il être responsable de la fourniture de matériaux et de parties des installations avant la date convenue pour l'achèvement des travaux et, si oui, quelles doivent être les conséquences juridiques d'une défaillance en ce domaine?

### III. Construction

18. L'entrepreneur doit-il être responsable de la construction des diverses parties des installations ou seulement de l'achèvement des travaux dans leur ensemble dans un délai convenu?

19. Si l'entrepreneur n'achève pas la construction dans le délai convenu, l'acheteur a-t-il le droit d'engager un autre entrepreneur pour le faire?

20. Quelle doit être la part de responsabilité de l'entrepreneur si le personnel de l'acheteur ou d'autres personnes par lui engagées participent à la construction des installations?

21. Quelle est la part de responsabilité de l'entrepreneur s'il ne s'est engagé qu'à superviser la construction de l'usine?

22. L'entrepreneur doit-il avoir obligation de fournir tous les matériaux et tout l'équipement nécessaires à la construction?

23. Qui doit supporter les frais afférents à la perte ou à l'endommagement des matériaux ou du matériel mentionnés dans la question précédente?

24. Faut-il prévoir des dispositions pour la coopération et/ou la coordination entre l'entrepreneur et l'acheteur et, dans l'affirmative, lesquelles?

#### IV. *Transfert des risques*

25. Est-il souhaitable de déterminer les effets juridiques du transfert des risques?

26. Sauf accord contraire entre les parties, le transfert des risques doit-il avoir lieu au moment du transfert de propriété des installations ou du matériel?

27. Si la réponse à la question précédente est négative, est-il préférable de stipuler un transfert des risques lié à la livraison de chaque élément (livraison à l'usine, f.o.b., c.a.f. ou autre) ou un transfert global ultérieur (par exemple, lors de l'achèvement des travaux, de la prise en charge, ou de la réception de l'ensemble)?

28. Dans le cas du transfert global (après livraison des différentes parties de l'installation) le transfert de certains risques (celui de guerre en particulier) ne devrait-il pas avoir lieu avant le transfert final?

29. Si tout ou partie des installations ou du matériel est perdu, détruit, endommagé ou détérioré après le transfert des risques, l'entrepreneur doit-il néanmoins être tenu de corriger les défauts aux frais de l'acheteur?

30. Faut-il inclure une clause relative aux risques pour les matériaux et l'équipement servant uniquement à la construction et non destinés à être intégrés de façon permanente aux installations?

31. Les défauts constatés dans les installations ou certaines parties des installations doivent-elles avoir une incidence sur le transfert des risques et, dans l'affirmative, laquelle?

32. Qui doit supporter les risques liés au transport des pièces défectueuses retournées à l'entrepreneur et des pièces réparées ou des pièces de rechange fournies en remplacement des pièces défectueuses?

33. Serait-il souhaitable d'inclure une clause sur l'assurance contre les risques et, dans l'affirmative, quelle devrait en être la portée?

34. Les retards à la prise de livraison doivent-ils avoir une incidence sur le transfert des risques?

#### V. *Transfert de propriété*

35. L'acheteur devient-il propriétaire des installations :

- a) Lors de leur livraison aux termes du contrat;
- b) Lors de la livraison sur le lieu de construction;
- c) Lors de l'achèvement des travaux;
- d) Lors de la prise en charge ou de la réception;
- e) Au moment du paiement; ou
- f) A un autre moment?

36. Un accord de transfert de propriété ne doit-il être

reconnu que s'il est conforme à la loi en vigueur dans le pays où les installations doivent être construites?

37. En cas de rupture du contrat, l'acheteur doit-il avoir le droit de continuer à détenir les avoirs de l'entrepreneur pour faire respecter ses droits éventuels?

#### VI. *Transfert de techniques*

38. L'entrepreneur doit-il être tenu de fournir à l'acheteur le savoir-faire se rapportant aux installations qu'il doit livrer?

39. Si oui, l'obligation de l'entrepreneur concerne-t-elle le savoir-faire convenu dans le contrat ou le savoir-faire le plus récent dont il dispose au moment de la conclusion du contrat ou au moment où l'acheteur reçoit les documents concernant le savoir-faire?

40. L'entrepreneur doit-il être tenu de fournir uniquement les connaissances techniques dont il dispose, ou l'acheteur devrait-il avoir aussi communication de celles dont disposent d'autres personnes (donneurs de licences)?

41. Serait-il souhaitable de traiter des conditions de paiement du transfert de techniques?

42. Faut-il inclure une clause visant la communication à l'acheteur des progrès et améliorations des techniques d'exploitation après l'achèvement (ou la prise en charge ou la réception des ouvrages)?

43. Si oui, l'entrepreneur doit-il être tenu de mettre ces progrès et améliorations techniques gratuitement à la disposition de l'acheteur ou l'acheteur doit-il payer un prix raisonnable en contrepartie?

44. L'acheteur doit-il être tenu de porter à la connaissance de l'entrepreneur les perfectionnements et améliorations qu'il pourrait avoir apportés aux techniques d'exploitation en utilisant les installations?

45. Si oui, les conditions d'un tel transfert de techniques doivent-elles être identiques à celles qui obligent l'entrepreneur à faire connaître à l'acheteur les progrès et améliorations techniques susmentionnés?

46. Le droit qu'a l'acheteur d'utiliser les techniques transférées doit-il être limité à leur emploi dans les installations fournies par l'entrepreneur?

47. Serait-il utile de prévoir une clause de confidentialité pour les techniques transférées?

48. Si oui, doit-il y avoir des exceptions au principe selon lequel l'acheteur (l'entrepreneur) est tenu de traiter comme confidentielles les informations qui lui sont communiquées dans le cadre du transfert de techniques?

49. Faut-il inclure une clause concernant la responsabilité de l'entrepreneur (acheteur) envers l'acheteur (entrepreneur) si un tiers revendique des droits découlant de titres qu'il aurait à la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle de ces techniques?

## VII. *Qualité*

50. Faut-il inclure une clause prévoyant que tous les matériaux et le travail fournis doivent être conformes à ce qui est stipulé dans le contrat, ou faudrait-il avoir une clause spécifique concernant la qualité des installations?

51. Si l'on inclut une telle clause, faudrait-il prévoir des normes d'efficacité générale (garanties de fonctionnement normal, de capacité, de qualité des produits et de consommation de matières premières par exemple) ou serait-il préférable de se référer aux normes et règlements applicables à la qualité dans un pays donné (pays de l'acheteur ou pays dans lequel l'usine doit être construite par exemple)?

52. L'entrepreneur est-il tenu de se conformer à une norme de qualité supérieure si la réglementation en vigueur dans le pays où l'usine doit être construite l'exige et, dans l'affirmative, dans quelles conditions?

53. L'entrepreneur doit-il avoir obligation de fournir une autre qualité de matériel s'il apparaît que celle spécifiée dans le contrat ne permettra pas de construire des installations capables de donner les résultats prévus?

54. Si oui, qui doit prendre à sa charge les frais supplémentaires afférents à la modification des ouvrages?

55. Quelle doit être la réponse à la question précédente s'il est nécessaire de modifier les ouvrages en raison de circonstances dégageant la responsabilité?

## VIII. *Contrôle et essais*

56. L'acheteur a-t-il droit d'examiner les installations ou le matériel et/ou les matériaux avant leur expédition?

57. Si oui, quelle doit être la portée de cet examen? Une disposition doit-elle en prévoir le lieu et date?

58. Comment doit-il être procédé à l'examen effectué avant l'expédition des installations et du matériel?

59. Quelles doivent être les incidences juridiques d'un tel examen?

60. Qui doit prendre à sa charge les frais de l'examen effectué avant l'expédition des installations ou du matériel?

61. Quels doivent être les droits et les devoirs des parties en cas de défauts des matériaux, des installations ou du matériel avant leur expédition?

62. Y a-t-il lieu de traiter la question des essais de fonctionnement?

63. Si oui, quelles dispositions faut-il inclure touchant :

a) Les conditions préalables des essais de fonctionnement;

b) La date de ces essais;

c) Les droits et devoirs des parties quant à la préparation et à l'exécution de ces essais;

d) La procédure à suivre à cet égard (notamment le protocole des essais de fonctionnement)?

64. Quelle partie doit supporter les frais afférents aux essais de fonctionnement?

65. Quelles doivent être les incidences juridiques de réussite des essais de fonctionnement?

66. Quelles doivent être les incidences juridiques d'un retard dans l'exécution des essais de fonctionnement?

67. Quelles doivent être les incidences juridiques d'un résultat négatif des essais de fonctionnement?

## IX. *Achèvement des travaux*

68. Une définition de l'achèvement de l'ouvrage est-elle nécessaire?

69. Si oui, quels doivent être les principaux éléments d'une telle définition?

70. En cas de doute, à partir de quand le délai d'achèvement doit-il commencer à courir?

71. Est-il souhaitable de prévoir un délai approximatif et, si oui, comment un délai ferme sera-t-il fixé si les parties ne parviennent pas à une entente sur ce point?

72. Si le contrat ne mentionne aucun délai d'achèvement, quels doivent être les effets juridiques de cette situation?

73. Quels doivent être les effets juridiques de l'achèvement de l'ouvrage?

74. Est-il souhaitable de prévoir une disposition relative à la prolongation des délais d'achèvement et, si oui, à quelles conditions un délai supplémentaire sera-t-il imparté?

## X. *Prise en charge et réception*

75. Une distinction doit-elle être faite entre "prise en charge" et "réception"?

76. Quels doivent être les effets juridiques de la prise en charge et/ou de la réception?

77. L'acheteur doit-il avoir le droit ou l'obligation de prendre en charge une partie seulement des travaux?

78. Quels doivent être les effets juridiques d'une telle prise en charge et/ou réception partielle?

79. Quels doivent être les effets juridiques du refus de prendre en charge et/ou de réceptionner les travaux?

80. Quels doivent être les effets juridiques du défaut de prise en charge et/ou de réception des travaux de la part de l'acheteur?

### XI. Retards et recours

81. Le terme retard doit-il s'appliquer uniquement aux cas où l'entrepreneur n'a livré aucun équipement et/ou n'a réalisé aucun travail à la date contractuelle d'achèvement ou doit-il s'appliquer aussi aux cas d'inexécution partielle des obligations?

82. Des dispositions relatives aux retards d'achèvement doivent-elles être prévues séparément pour chaque partie de l'ouvrage ou est-il préférable, à cet égard, de tenir compte seulement de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux?

83. L'acheteur doit-il avoir le droit d'exiger l'exécution de l'obligation contractuelle en cas de retards de livraisons et/ou de travaux?

84. Si oui, ce droit doit-il être limité de façon prévue à l'article 28 de la Convention sur les ventes?

85. En ce qui concerne les questions relatives aux pénalités ou aux dommages-intérêts libératoires, voir le Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/197)\* et les documents de base mentionnés au paragraphe 10 de ce Rapport.

### XII. Dommages-intérêts et limitation de responsabilité

86. Faut-il considérer comme préjudices uniquement les préjudices directs?

87. Faut-il considérer le manque à gagner comme un préjudice?

88. Les dommages-intérêts ne peuvent-ils excéder la réparation du préjudice que la partie en défaut pouvait raisonnablement prévoir?

89. D'autres dispositions doivent-elles limiter les dommages-intérêts et, si oui, dans quelle mesure?

90. Les dommages aux personnes et/ou à des biens ordinairement sans rapport avec l'objet du contrat doivent-ils être exclus du champ d'application d'une règle possible?

91. Les règles de limitation des dommages-intérêts doivent-elles être les seules qui s'imposent aux parties ou faut-il admettre d'autres limitations des dommages-intérêts fondés sur la législation applicable?

92. Si un montant limite doit être fixé pour les dommages-intérêts, ce montant doit-il être spécifié (sous la forme par exemple d'un certain pourcentage du prix) ou faut-il laisser aux parties le soin de le fixer d'un commun accord?

93. La clause de limitation des dommages-intérêts doit-elle être applicable dans tous les cas ou seulement

dans certains (par exemple, en cas de résiliation du contrat)?

94. La partie qui invoque une contravention au contrat doit-elle être tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie?

95. La partie qui a contrevenu au contrat doit-elle pouvoir exiger la réduction des dommages-intérêts si la partie qui invoque la contravention au contrat n'a pas fait le nécessaire pour diminuer la perte subie?

96. Faut-il établir une distinction entre les dommages-intérêts compensant le préjudice causé par les retards d'exécution et par une exécution défectueuse respectivement?

97. Faut-il exclure le versement de dommages-intérêts par l'entrepreneur lorsque la perte subie est due à un vice de fonctionnement provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci?

### XIII. Exonération

98. Si une clause d'exonération figure dans le contrat, la liste des causes d'exonération prévues doit-elle être limitative ou d'autres causes doivent-elles être admises si elles sont prévues dans la législation applicable?

99. La définition de l'exonération doit-elle être la même que celle donnée à l'article 79 ("Exonération") de la Convention sur les ventes ou est-il préférable d'adopter une définition différente?

100. Si une définition différente de l'exonération est préférable, quels éléments de la définition donnée dans la Convention sur les ventes convient-il d'exclure et/ou quels éléments convient-il de conserver, le cas échéant?

101. L'exonération doit-elle être définie seulement en termes généraux ou faut-il énumérer les causes d'exonération?

102. Si une liste des causes d'exonération doit figurer dans la définition, cette liste doit-elle être limitative?

103. Faut-il faire figurer dans la liste des causes d'exonération les empêchements :

a) de nature matérielle (tremblements de terre, par exemple) qui rendent l'exécution du contrat totalement impossible;

b) de nature juridique (par exemple, l'interdiction légale d'exécuter le contrat);

c) de nature économique (l'exécution est matériellement possible et légalement permise mais le coût en serait plus élevé du fait, par exemple, de la hausse du prix des matières premières)?

104. Les événements constituant une cause d'exonération doivent-ils être notifiés?

\* Reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, I, A.

105. Si la notification est obligatoire, le manquement à cette obligation doit-il avoir des conséquences juridiques?

106. Si oui, quelles doivent être ces conséquences juridiques (on pourrait prévoir par exemple la perte du droit d'invoquer la clause d'exonération, ou bien la responsabilité en cas de dommages).

107. La seule conséquence juridique de l'exonération doit-elle être la non-responsabilité en cas de dommages (comme prévu à l'article 79 de la Convention sur les ventes) ou est-il souhaitable de prévoir d'autres effets juridiques relatifs aux délais d'exécution du contrat ou à sa résiliation?

108. Si la clause d'exonération prévoit des effets juridiques relatifs aux délais d'exécution du contrat, s'agira-t-il d'une prolongation de ces délais ou d'une suspension des obligations?

109. Une date limite devra-t-elle être fixée pour cette prolongation ou cette suspension?

110. Si l'on prévoit une résiliation du contrat en cas d'événements exonérateurs, les parties doivent-elles avoir le droit de résilier le contrat après un certain temps, ou doivent-elles être relevées de plein droit de l'obligation de poursuivre l'exécution du contrat?

111. Le droit de résilier le contrat doit-il appartenir seulement au créancier, ou bien être donné aussi au débiteur et, si oui, sous quelles conditions?

112. La prolongation des délais d'exécution du contrat, la suspension de l'obligation d'exécution ou la résiliation du contrat doivent-elles être prévues dans certains cas seulement?

113. D'autres conséquences que celles mentionnées ci-dessus doivent-elles être prévues en cas d'événements exonérateurs?

#### XIV. Renégociation

114. La clause de renégociation doit-elle être applicable uniquement en cas d'événements exonérateurs ou aussi dans d'autres circonstances?

115. Si elle est applicable dans d'autres circonstances, quelles doivent être ces circonstances?

116. Des dates limites doivent-elles être fixées pour le commencement et pour l'achèvement de la renégociation?

117. Quels facteurs faut-il prendre en considération dans la renégociation?

118. La clause de renégociation doit-elle être applicable uniquement à certaines obligations des parties (par exemple, prévoir seulement la révision des prix ou la prolongation des délais d'exécution)?

119. Faut-il stipuler que l'absence d'accord sur une modification du contrat aura des conséquences juridiques?

120. Si oui, les parties devront-elles avoir le droit de résilier le contrat ou de demander à un tribunal ou à un arbitre de le réviser?

121. Est-il souhaitable de faire figurer dans le contrat une clause d'imprévision?

122. Si une telle clause est adoptée, dans quel cas doit-elle jouer (changement fondamental de circonstances, événements indépendants de la volonté des parties, difficultés économiques notables, etc.)? Faut-il spécifier les délais pendant lesquels la clause peut-être invoquée par les parties?

123. Est-il souhaitable qu'un tribunal, un arbitre ou une tierce personne (choisie par les parties) soit habilité à modifier ou à annuler un contrat en cas de situation difficile?

#### XV. Garanties

124. Le contrat doit-il comporter une clause de garantie de la qualité du travail et des matières?

125. Si une telle garantie est prévue, est-il souhaitable de la limiter ou de stipuler qu'elle n'est pas applicable dans certains cas (utilisation impropre des installations par l'acheteur, défauts provenant de matières fournies par l'acheteur, etc.)?

126. A quel moment doit débiter la période de garantie de la qualité du travail et des matières et quelle doit être sa longueur?

127. Faut-il prévoir que la période de garantie ne pourra en aucun cas dépasser une durée déterminée à compter de la date de livraison?

128. La période de garantie de la qualité du travail et des matières doit-elle, les cas échéant, être prolongée d'une période égale à celle pendant laquelle les installations ne peuvent être utilisées en raison de défauts couverts par la garantie?

129. Quelles doivent être les obligations de l'entrepreneur si des défauts apparaissent? Faut-il exclure le versement de dommages-intérêts?

130. Quelles conséquences juridiques faut-il prévoir dans le cas où l'entrepreneur ne remédie pas aux défauts en temps voulu?

131. Faut-il donner à l'acheteur le droit de corriger des défauts mineurs aux frais de l'entrepreneur?

132. Est-il souhaitable d'insérer dans le contrat une clause de garantie de fonctionnement?

133. Si oui, quelle doit être la teneur de cette garantie et quelles conséquences doit avoir la non-exécution de l'engagement ainsi pris?

## XVI. Rectification des défauts

134. Faut-il prévoir des conséquences différentes suivant que les défauts sont constatés :

- a) avant l'expédition des installations (équipement);
- b) après l'arrivée de l'ensemble ou d'une partie des installations à l'endroit où elles doivent être montées;
- c) pendant la réalisation de l'ouvrage;
- d) à l'achèvement de l'ouvrage;
- e) au moment de la prise en charge ou de la réception;
- f) pendant la période de garantie;
- g) après la période de garantie?

135. L'acheteur doit-il être tenu de notifier les défauts? Si oui, quelle doit être la procédure à suivre?

136. A quelles conséquences juridiques s'exposera l'acheteur s'il ne notifie pas les défauts constatés (perte du droit à les faire réparer ou bien impossibilité d'exercer ce droit, par exemple)?

137. L'entrepreneur devra-t-il remédier aux défauts des installations :

- a) en remplaçant les installations ou parties d'installations défectueuses, ou en fournissant les parties manquantes;
- b) ou bien en réparant les défauts;
- c) ou encore, entre autres, en accordant une réduction de prix?

138. Est-ce à l'acheteur ou à l'entrepreneur qu'il appartient de choisir la façon dont il sera remédié aux défauts?

139. L'acheteur doit-il avoir le droit de faire suspendre les travaux en raison des défauts constatés et, si oui, dans quelles circonstances?

140. La durée d'une telle suspension doit-elle être limitée?

## XVII. Résiliation

141. L'acheteur doit-il être en droit de résilier le contrat, sous certaines conditions, lorsque l'entrepreneur n'exécute pas les travaux conformément au contrat?

142. Si oui, convient-il d'établir une distinction entre les cas où le défaut d'exécution est dû à des raisons de force majeure et ceux où l'entrepreneur est responsable de ce défaut?

143. Convient-il d'établir une distinction entre les cas où le défaut d'exécution réside dans le fait que l'entrepreneur n'a pas fourni ou n'a pas monté les installations et ceux où l'entrepreneur a fourni les installations et les a montées, mais avec des défauts?

144. Convient-il d'établir une distinction entre le défaut d'exécution en ce qui concerne une partie des installations et le défaut d'exécution en ce qui concerne la totalité de l'ouvrage?

145. Si l'entrepreneur manque à l'obligation de fournir et de monter les installations, l'acheteur doit-il être tenu, dans tous les cas, d'accorder à l'entrepreneur un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution du contrat avant d'avoir le droit de résilier le contrat, ou serait-il préférable qu'il ait le droit de résilier le contrat immédiatement dans certains cas, par exemple lorsque l'entrepreneur a contrevenu fondamentalement au contrat?

146. Si l'acheteur a le droit de déclarer le contrat résolu même en cas de défaut d'exécution relatif à une partie de l'ouvrage, devra-t-il avoir le droit de déclarer le contrat résolu seulement en ce qui concerne la partie non exécutée ou bien en totalité, sous certaines conditions?

147. Est-il souhaitable de donner à l'acheteur le droit de résilier le contrat sous certaines conditions, même avant la date où les travaux devaient être terminés (par exemple, si l'entrepreneur fait savoir qu'il n'est pas en mesure de fournir et monter les installations)?

148. Le droit pour l'acheteur de résilier le contrat doit-il être limité à certains cas (par exemple aux cas de manquement à une obligation fondamentale du contrat)?

149. L'entrepreneur doit-il avoir le droit de résilier le contrat sous certaines conditions lorsque l'acheteur manque à ses obligations?

150. Si oui, convient-il de limiter le droit de résiliation de l'entrepreneur aux cas suivants :

- a) manquement à une obligation fondamentale du contrat;
- b) défaut de prise en charge de l'ouvrage;
- c) non-paiement à l'entrepreneur des sommes dues au titre du contrat?

151. Si l'entrepreneur a le droit de déclarer le contrat résolu, les principes applicables au droit pour l'acheteur de résilier le contrat doivent-ils être applicables *mutatis mutandis* au droit de résiliation de l'entrepreneur?

152. Quelle doit être la procédure à suivre pour déclarer le contrat résolu?

153. Le contrat doit-il se trouver résilié de plein droit dans certains cas et, si oui, sous quelles conditions?

154. Est-il souhaitable de traiter des conséquences de la résiliation?

155. Si oui, convient-il de traiter seulement des conséquences générales (par exemple le fait que les parties sont relevées de l'obligation de restituer ce qui leur a été fourni) ou bien est-il préférable d'entrer dans le détail?

156. Est-il préférable de maintenir le principe que la

résiliation du contrat ne modifie ni les dispositions contractuelles relatives au règlement des litiges, ni aucune autre disposition du contrat relative aux droits et obligations des parties en cas de résiliation du contrat?

157. La résolution du contrat doit-elle faire perdre tout droit aux dommages-intérêts ou doit-elle seulement modifier la mesure dans laquelle des dommages-intérêts peuvent être réclamés?

### XVIII. *Législation applicable*

158. Faut-il prévoir une clause relative à la législation applicable?

159. Si oui, et si les parties ne choisissent pas elles-mêmes la législation applicable, celle-ci doit-elle être celle:

a) du pays où l'ouvrage sera réalisé;

b) du pays où se trouve l'établissement de l'entrepreneur (ou bien où celui-ci réside habituellement);

c) du pays où se trouve l'établissement de l'acheteur (ou bien où celui-ci réside habituellement);

d) du pays où le contrat a été conclu;

e) d'un autre pays?

160. Si les règlements administratifs applicables sont ceux du pays où l'ouvrage doit être réalisé ou ceux du pays où se trouve l'établissement (ou la résidence habituelle) de l'acheteur, l'acheteur doit-il être tenu d'informer l'entrepreneur de ces règlements?

161. Si oui, quelles seront les conséquences juridiques si l'acheteur manque à cette obligation?

162. Si l'entrepreneur est tenu de se conformer aux règlements administratifs locaux même quand ceux-ci sont modifiés après la conclusion du contrat, à la charge de qui sera le supplément de frais que pourrait entraîner la nouvelle réglementation?

## 2. NOTE DU SECRÉTARIAT : CLAUSES RELATIVES À LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE

### [A/CN.9/WG.V/WP.5]\*

1. A sa treizième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est convenue d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel et a prié le Secrétaire général de s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de complexes industriels et à la coopération industrielle<sup>1</sup>.

2. Le Secrétariat n'étant pas à même de traiter ces deux questions en même temps, toutes les ressources disponibles ont été concentrées sur l'étude relative aux contrats de fournitures de construction d'ensembles industriels<sup>2</sup>.

3. Ce n'est cependant pas pour cette seule raison qu'il n'a pas été possible de répondre à la demande de la Commission. Le principal obstacle est que le Secrétariat ne dispose d'aucun contrat de coopération industrielle et n'a donc pu analyser les pratiques contractuelles internationales dans ce domaine.

4. A la treizième session de la Commission, on avait noté que les travaux du Secrétariat seraient facilités si les

membres de la Commission communiquaient au Secrétariat copie de tels contrats. Dans une note verbale datée du 31 octobre 1980, le Secrétaire général avait prié les Etats Membres de la Commission de lui transmettre copie de tels contrats et d'autres documents pertinents, et les avaient assurés que les documents confidentiels le resteraient. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat n'avait reçu aucun contrat de coopération industrielle.

5. Les contrats de coopération industrielle ont déjà été décrits dans leurs grandes lignes dans une étude du Secrétaire général<sup>3</sup>, où il était suggéré à la Commission d'entreprendre les activités décrites ci-après :

"139. Etant donné l'importance de la coopération industrielle internationale et l'absence de règles juridiques pertinentes, la Commission décidera peut-être d'aborder la question des contrats de coopération industrielle. Elle pourrait notamment examiner les points suivants :

"Interdépendance des divers éléments des activités de coopération industrielle

"Interdépendance des obligations mutuelles des parties

"Effets de la non-exécution de certains aspects du contrat sur les obligations correspondantes de l'autre partie

\* 7 mai 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 75 (première partie, II, A).

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 143 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

<sup>2</sup> A/CN.9/WG.V/WP.4.

<sup>3</sup> A/CN.9/191, par. 106 à 127 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, V, B).